



NOTICE SCHENGEN

Protéger

même dans les situations

les plus extrêmes



www.geodesk.fr

PREAMBULE

La présente Notice d'Information ci-après contient les éléments contractuels du contrat d'assurance sur lesquels repose le Plan GEODESK « Impatriés - Schengen ». Seuls les garanties et capitaux figurant sur le Contrat et le Bulletin d'Adhésion signés par l'Assuré lui sont expressément accordés. En signant le Bulletin d'Adhésion, l'assuré bénéficiaire reconnaît avoir reçu la présente Notice d'Information.

ASSISTANCE, FRAIS MEDICAUX, PREVOYANCE

POLICE N° FR007731TT

Souscrit entre :

TOKIO MARINE EUROPE S.A
SUCCURSALE EN FRANCE
6-8 BOULEVARD HAUSSMANN
75441 PARIS CEDEX 09
FRANCE

Et :

GEODESK

SIEGE SOCIAL :
10 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS
FRANCE

SIEGE ADMINISTRATIF :
92 QUAI DE LA FOSSE
44100 NANTES
FRANCE

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

- Le Code des Assurances
- Les Conditions Générales, réf. TMSL-CGIA-08/20
- Le barème Compagnie, réf. TMSL-BAR-08/20
- Les conventions spéciales réf TMSL-CSASS-03/15
- Les présentes Conditions Particulières qui les complètent ou les modifient. Dans ce cas, les conditions énoncées aux Conditions Particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les personnes telle que définie(s) ci-après contre les accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s) pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 2. PERSONNES ASSUREES

Les personnes âgées de moins de 80 ans, domiciliées dans le monde entier, hors espace Schengen en déplacement dans un pays de l'espace Schengen et qui en feront la demande auprès du Souscripteur.

ESPACE SCHENGEN : Espace de libre circulation des personnes entre les états suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France (France métropolitaine), la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la République Tchèque ainsi que l'EEE (Espace Economique Européen), le Liechtenstein, Andorre et le Vatican.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels, effectués dans l'ensemble des pays de l'Espace Schengen et uniquement dans cet espace Schengen, pendant la durée de validité du visa temporaire du Souscripteur, avec un maximum de douze mois.

ARTICLE 4. NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

- FRAIS MEDICAUX ET HOSPITALISATION

Sont pris en charge les remboursements des frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenue de manière urgente et imprévisible sur le territoire français ainsi que sur l'espace Schengen et n'ayant pas d'antériorité à la souscription du contrat. Les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et de chirurgie s'effectuent dans la limite d'un plafond de **50.000 Euros par assuré et par année d'assurance**. La prise en charge des frais dentaires d'urgence : **300 Euros** par dent avec un maximum de **900 Euros** par sinistre.

- ASSISTANCE RAPATRIEMENT selon convention réf. TMSL-CSASS03-15 :

ASSISTANCE RAPATRIEMENT – FRAIS MEDICAUX (MONDE ENTIER)	
♦ Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
♦ Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Titre de transport
♦ Présence auprès de l'Assuré hospitalisé	Titre de transport + frais d'hôtel 100 € par nuit – maximum 3.000 €
♦ Transmission de messages	Frais réels
♦ Rapatriement ou transport du corps en cas de décès	Titre de transport Frais de cercueil : 2 000 €
♦ Ecoute et soutien psychologique	Voir Conventions Spéciales Assistance
♦ Retour prématuré	Titre de transport
♦ Avance de la caution pénale	20.000 €
♦ Prise en charge des honoraires d'avocat	10.000 €
♦ Vol ou perte des moyens de paiement	Avance de fonds à concurrence de 5.000 €
♦ Vol ou perte des papiers d'identité	Aide aux démarches administratives
♦ Envoi de médicaments	Frais d'envoi
♦ Transmission de messages	Frais d'envoi
♦ Transmission de documents professionnels	300 € par événement et par an
♦ Conseils vie quotidienne	Voir Conventions Spéciales Assistance

En cas de souscription de l'offre « Complète », les garanties suivantes sont également acquises :

- DECES ACCIDENTEL : **50.000 Euros**
- INFIRMITE PERMANENTE TOTALE suite à accident : **50.000 Euros** réductible en cas d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE selon barème Compagnie joint en annexe.

MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

EN RAPPELLANT OBLIGATOIREMENT LES REFERENCES SUIVANTES :

Numéro contrat : **FR007731TT**

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

Soit par téléphone :

- De France : 01 48 82 62 35
- De l'étranger : +33 (0)1 48 82 62 35

Soit par télécopie :

- De France : 01 45 16 63 92
- De l'Etranger : +33 (0)1 45 16 63 92

ARTICLE 5. EXCLUSIONS

PAR DEROGATION OU NON AUX CONDITIONS GENERALES ANNEXEES, SONT SEULES APPLICABLES LES EXCLUSIONS SUIVANTES :

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS. LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

LES SOINS ESTHETIQUES, LES CHIRURGIES ESTHETIQUES, EXCEPTES LES SOINS DE CHIRURGIE RECONSTRUCTRICE NECESSITES PAR UN ACCIDENT OU UNE MALADIE GARANTIE ET LES SOINS DE CHIRURGIE RECONSTRUCTRICE DUS A UNE MALADIE OU UNE ANOMALIE CONGENITALE ENTRAINANT UNE SEQUELLE OU UNE INSUFFISANCE FONCTIONNELLE D'UNE MALADIE GARANTIE ;

LES DEPENSES RELATIVES AU SEJOUR EN MAISON DE REPOS, ETABLISSEMENT DE CONVALESCENCE D'UN HOPITAL, MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE, INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE ET MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE, MAISONS DE RETRAITE, CENTRES DE CURES MEDICALES POUR PERSONNES AGEES, SERVICE DE LONG SEJOUR D'UN HOPITAL ;

LES CURES DE TOUTE NATURE RESULTANT D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT, LES TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES, DE REEDUCATION ET DE DESINTOXICATION ; LES EXAMENS PERIODIQUES DE CONTROLE, D'OBSERVATION OU DE DEPISTAGE ;

LES FRAIS MEDICAUX OU CHIRURGICAUX OCCASIONNES PAR LES SUITES D'UN ACCIDENT ET/OU D'UNE MALADIE DONT L'ORIGINE SE SITUE ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE DU CONTRAT.

LES CONSEQUENCES DE RUPTURE D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES FRAIS MEDICAUX ET HOSPITALISATION

NE SONT PAS GARANTIS :

LES MALADIES ANTERIEURES A LA SOUSCRIPTION AINSI QUE LEURS SUITES: LES INFIRMITES ET LES MALADIES HEREDITAIRES; LES MALADIES CHRONIQUES; LES MALADIES TROPICALES; TOUTES PROTHESES Y COMPRIS AUDITIVES ET DENTAIRES; L'ORTHOPHONIE; LES LENTILLES DE CONTACT; LES MASSAGES ET LA KINESITHERAPIE; L'ACUPUNCTURE; LES TRAITEMENTS CONSECUTIFS A LA STERILITE; LES TRAITEMENTS ET LES SOINS ESTHETIQUES; LES SOINS ORTHOPTIQUES, PSYCHIQUES, PSYCHOTHERAPEUTIQUES ET NEUROLOGIQUES Y COMPRIS LES CONSULTATIONS; LA DEPRESSION NERVEUSE; LES TENTATIVES DE SUICIDE; LA SEROPOSITIVITE POUR LE HIV ET SES CONSEQUENCES ; LE SIDA ET SES CONSEQUENCES ; LES CURES; LES MAISONS DE REPOS, DE CONVALESCENCE, DE REEDUCATION ;LES BILANS DE SANTE; LE CHECK-UP , LES FRAIS DE VACCINATION. LES DEPENSES RELATIVES A LA CONTRACEPTION, L'IVG, L'ETAT DE GROSSESSE ET TOUTES COMPLICATIONS DUES A CET ETAT, FAUSSE COUCHE, ACCOUCHEMENT ET SUITES (Y COMPRIS CONSULTATIONS, ANALYSES ET ECHOGRAPHIES) NE SONT PAS REMBOURSEES. EN AUCUN CAS, NOUS NE POUVONS NOUS SUBSTITUER AUX ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE.

ARTICLE 6. BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- Si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers
- Si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers
- Si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers
- Si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers

ARTICLE 7. EXTENSION

Sur demande les garanties pourront être accordées aux personnels étrangers des Organisations non gouvernementales clientes du Souscripteur en mission hors de l'Espace Schengen dans le Monde Entier.

ARTICLE 8. DECLARATION

Sous réserve des dispositions de l'article L.113-10 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à déclarer chaque garantie avant le départ de l'Assuré avec le nom, prénom, les dates de départ et de retour ainsi que le lieu de la mission et la prime correspondante. Sur ces bases, il sera établi chaque trimestre un avenant de régularisation.

ARTICLE 9. ENGAGEMENT

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de **50.000 Euros**.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DECES et INFIRMITE souscrits excèdera la somme de **1.000.000 Euros** la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DECES et INFIRMITE PERMANENTE des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

GEODESK

WHEREVER YOU GO



Geodesk
Courtage d'assurances
& gestion de risques pour expatriés

Siège social

10 rue de Penthièvre
75008 PARIS - FRANCE

Tél.: 33 (0) 228 00 69 03

Fax : 33 (0) 228 290 402

geodesk@geodesk.fr

www.geodesk.fr

Courtier en assurance cat.B au sens de l'article L.520-1 du Code des Assurances - SARL au capital de 20 000 euros - RCS Paris 402881304 - ORIAS 07 001 094 (www.orias.fr) / Responsabilité Civile et Garantie Financière conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances sous le contrôle de l'ACPR Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09 / Service Réclamation : GEODESK, Service Réclamations : 92 quai de la Fosse 44100 NANTES - semak1@geodesk.fr / Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à notre Service Réclamation.